

Décret n° 84-390 du 13 novembre 1984
portant règlement général des perceptions des droits d'auteur
(J.O. n°1661 du 01.12.84, p. 2500)

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article. premier - En application des dispositions de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 modifiée par la loi n° 82-041 du 09 décembre 1982 sur la propriété littéraire et artistique et du décret n° 84-389 du 13 novembre 1984 portant création de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur (O.M.D.A.), toute exploitation publique des oeuvres littéraires et artistiques est soumise à une autorisation préalable de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

Cette autorisation est subordonnée à l'engagement par l'utilisateur public:

- de payer les redevances de droit d'auteur afférentes à l'exploitation publique des oeuvres telles que fixées par le présent règlement.
- de remettre l'état de vente ou de recettes demandé par l'O.M.D.A. pour le calcul desdites redevances;
- de fournir régulièrement et avec l'assistance de l'O.M.D.A. les relevés des oeuvres exploitées en remplissant soigneusement les imprimés selon les modèles mis à sa disposition par l'Office.

L'O.M.D.A. se réserve le droit de ne pas délivrer l'autorisation aux usagers publics qui ne sont pas acquittés de leurs redevances antérieures.

Art. 2 - Le présent règlement concerne l'exploitation publique des oeuvres telles que celles-ci sont énumérées à l'article 3 nouveau de la loi n°57-298 du 11 mars 1957 modifiée par la loi n°82-041 du 09 décembre 1982, qu'elles soient éditées, récitées publiquement, représentées sur scène, radiodiffusées, télévisées ou données en fond sonore par des appareils de radiodiffusion, de télévision, de tourne-disques ou d'enregistrement magnétique ou par tout autre procédé d'exploitation publique.

Art. 3 - La perception du droit d'auteur est assise soit sur tarification proportionnelle sur les recettes réelles de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre, soit sur une tarification forfaitaire.

Art. 4 - Sont astreints à la ratification proportionnelle:

- Les éditeurs graphiques ou phonographiques des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques;
- Les organisateurs de représentation dramatique sur scène;
- Les organisateurs de manifestations culturelles occasionnelles quel que soit leur genre;
- Les organismes de gestion de cinéma;
- Les gérants de cabarets, dancings et de discothèques.

Art. 5 - La tarification forfaitaire est appliquée dans tous les cas non prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - Le mode de tarification à l'occasion de l'exploitation des oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques à la radio et à la télévision est déterminé dans le cadre du contrat général conclu entre l'O.M.D.A. et la R.T.M.

CHAPITRE II
Principes de tarification

SECTION PREMIERE
Tarification proportionnelle

Art. 7 - La tarification proportionnelle est calculée sur la base des déclarations des recettes réelles de vente ou d'exploitation effectuées par les usagers publics.

§ I : Oeuvres littéraires

Art. 8 - La redevance sur les oeuvres littéraires éditées ne doit pas dépasser 15% du prix de vente au public en détail du livre vendu. Cette redevance est indépendante d'autres formes de rémunération telle que la prime d'inédit convenue entre l'auteur et l'éditeur.

§ II : Oeuvres dramatiques

Art. 9 - La tarification des représentations dramatiques est classée en trois catégories selon que l'utilisation des oeuvres dramatiques est exclusive, principale ou accessoire à l'utilisation d'oeuvres musicales.

Art. 10 - Lorsque le montant des recettes est inférieur à cinquante mille francs malagasy (50.000 Fmg), les représentations dramatiques donnent lieu à une perception minimale.

Les taux de perception sont déterminés comme ci-dessous, sauf conventions contraires conclues entre auteurs et compositeurs-réalisateurs en ce qui concerne la répartition de ces taux.

CATEGORIES	GENRES DU SPECTACLE	Pourcentage: %			Minimum (Fmg)		
		A	C-R	Lyr.	A	C-R	Lyr.
A	Dramatique exclusif	8	4	-	3000	1000	-
B	Dramatique: 2 actes minimum Lyrique: Musique moins de 30 mn	5	3	4	2000	1000	1000
C	Dramatique: 1 acte Lyrique: Musique de plus de 30 mn	4	3	5	1000	1000	2000

§ III : Oeuvres musicales

Art. 11 - La tarification des manifestations culturelles occasionnelles comprend:

- La catégorie "1" réservée aux galas de variétés, concerts,
- La catégorie "2" concernant les concerts ou galas avec sketches,
- La catégorie "3" relative à la projection de film,
- La catégorie "4" relative aux dancings occasionnels

Elle est déterminée comme ci-dessous :

CATEGORIE S	NATURE DE LA SEANCE	Pourcentage des recettes nettes de tous impôts et taxes		Minimum obligatoire (Fmg)	
		Lyrique	Dramatique	Lyrique	Dramatique
1	Concerts, variétés exclusivement	6,6%	-	4.000	-
2	Concerts, variétés plus sketches	5,5%	1,1%	3.000	1.000
3	Projection de film	2,5%	-	2.000	-
4	Dancing occasionnel	6,6%	-	4.000	-

Art. 12 - Le taux de perception des droits pour l'exploitation publique des oeuvres dans les établissements de spectacles tels que cabarets, dancings, discothèques est de 5,5% des recettes nettes de tous impôts et taxes.

Art. 13 - La redevance sur les oeuvres musicales éditées est fixée au maximum à 10% du prix de vente du disque ou de la cassette en détail.

Pour les oeuvres faisant partie du folklore et celles faisant partie du patrimoine culturel traditionnel de Madagascar, le taux ne doit pas dépasser 5,5% du prix de vente en détail au public.

Art. 14 - La tarification relative aux projections cinématographiques dans les lieux publics est de:

- droit d'auteur sur le film: 2% de la recette nette de tous impôts et taxes;
- I. doit d'auteur sur la musique d'entr'acte: 0,5% de la recette de tous impôts et taxes.

SECTION II
Tarification forfaitaire

§ I : Critères de tarification

Art. 15 - La tarification forfaitaire dépend du genre et de la diversité des appareils utilisés par l'usager public soumis à redevance d'auteurs (poste radio, tourne-disque, magnétophone, poste TV).

Art. 16 - Sont soumis à la tarification forfaitaire les cafés, cafés-bars, restaurants, hôtels, magasins à caractère commercial, club sportifs, aires sportives, moyens de transport public et tout autre établissement qui utilise les oeuvres protégées d'une façon accessoire à son activité principale:

USAGERS PUBLICS	POSTE TSF OU TRANSISTORS	PICK-UP et/ou MAGNETOPHONE	POSTE TV
1/ Salon de coiffure, clubs et aires sportives, buffets, cafés, cafés-bars, hôtels et restaurants de 1 à 3 Ravinala, moyens de transport public	750 Fmg à 1.500 Fmg/mois	1.000 Fmg à 10.000 Fmg/mois	10.000 Fmg à 20.000 Fmg/an
2/ Grands magasins, magasins d'appareils audiovisuels, bars, restaurants, hôtels jusqu'à 3 Etoiles	3.000 Fmg/ mois	15.000 Fmg/mois	25.000 Fmg/an
3/ Bars, restaurants, hôtels de plus de 3 Etoiles	5.000 Fmg/mois	25.000 Fmg/mois	Hall:50.000Fmg par an -Hall et chambre: 75.000 Fmg par an

Art. 17 - Les tarifications pour les voitures publicitaires, les kermesses ou festivités publiques et les disquaires sont les suivantes:

- Voiture publicitaire:

- a) Quatre (4) auditions par mois: 2.000 Fmg par mois
- b) Auditions illimitées: 7.000 Fmg par mois

- Disquaire:

- a) Dans les villes de moins de 30.000 Habitants: 2.000 Fmg par mois
- b) Dans les villes de plus de 30.000 Habitants: 5.500 Fmg par mois

- Kermesse, Festivités publiques: 50.000 Fmg par jour.

Art. 18 - La tarification est appliquée par salle ou magasin de vente ou d'exploitation.

§ 2 : Exceptions

Art. 19 - Ne donnent pas lieu à redevances les manifestations:

- a) strictement familiales sans participation aux frais ni entrées payantes,
- b) à but éducatif dans les établissements scolaires destinées uniquement aux élèves et en présence de leurs professeurs,
- c) dans les édifices culturels ou les manifestations culturelles dans un lieu public.

CHAPITRE III
Dispositions diverses

Art. 20 - Tous les cas non prévus par le présent décret seront fixés par le Ministre chargé de la Culture et de l'Art Révolutionnaires sur proposition du Conseil d'administration de l'Office Malagasy du Droit d'Auteur.

Art. 21 - Les taux appliqués dans les contrats en cours au moment de la parution du présent décret sont maintenus jusqu'à l'expiration de leur durée dans lesdits contrats.

Art. 22 - Le Ministre de la Culture et de l'Art Révolutionnaire, le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances et de l'Economie, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Information, de l'Animation Idéologique et de la Coopérativisation, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.